



# L'épandage en zones vulnérables

## Classification des produits azotés

<b>Type 1 :</b> Fumiers (sauf volailles), composts et produits organiques à C/N >8	<b>Type 2 :</b> Lisiers, boues, fumiers et fientes de volailles, eaux résiduaires et effluents peu chargés, digestats bruts de méthanisation et produits organiques à C/N ≤ 8	<b>Types 3 :</b> Engrais azotés minéraux
---	--	---

### Les apports d'azote issus des effluents d'élevage

- Ne doivent pas dépasser à l'échelle de l'exploitation **170 kg/ha de SAU**
- Concerne **tous les fertilisants azotés d'origine animale** y compris ceux transformés, normalisés ou homologués

### Epandage après moisson

- Implantation d'une **culture intermédiaire obligatoire**
- Apport d'azote **organique** ne doit pas dépasser **70 kg d'azote efficace**

### • Distance d'épandage

		Effluents d'élevage ICPE	Effluents d'élevage soumis au RSD et produits normalisés	Boues d'épuration urbaines, effluents industriels soumis à plan d'épandage, digestats d'unité de méthanisation soumise à autorisation	Digestats d'unité de méthanisation soumise à déclaration ou enregistrement
	<b>Captages d'eau potable<sup>1</sup>, puits, forages</b>	<b>50 m</b> captages d'eau potable <b>35 m</b> autres points de prélèvement d'eau	<b>35 m</b>	<b>35 m</b>  100 m si pente > 7%	<b>50 m</b>
	<b>Cours d'eau et plans d'eau</b>	<b>35 m</b> 50 m si le cours d'eau alimente une pisciculture, sur un linéaire d'1 km en amont <b>10 m</b> si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m	<b>35 m</b>	<b>35 m</b> 200 m si pente > 7% et effluents liquides, pâteux ou effluents non stabilisés 100 m si pente > 7% et effluents solides et stabilisés 5 m si pente < 7% et effluents stabilisés et enfouis immédiatement	<b>35 m</b>  10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m
En zones vulnérables, l'épandage est interdit à moins de 35 m. Cette distance peut être ramenée à 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m.					
	<b>Lieux de baignade</b>	<b>200 m</b> 50 m si composts	<b>200 m</b>	<b>200 m</b> (effluents industriels et digestats)	<b>200 m</b>
	<b>Zones piscicoles et conchylicoles</b>	<b>500 m</b> en amont	<b>200 m</b>	<b>500 m</b>	<b>500 m</b> en amont

Source : SATEGE Nord-Pas-de-Calais

• Distance d'épandage vis-à-vis des tiers & délai d'enfouissement sur sol nu

Classement de l'élevage	Type d'effluents	Distance à respecter	Délai d'enfouissement
Effluents d'élevage soumis au RSD	Lisier, purins	100 m ou 50 m si désodorisation	Enfouissement rapide
	Fumiers de toute catégorie animale et autres déjections solides	100 m Pas de distance	24h
	Produits normalisés	Pas de distance	
Effluents d'élevage ICPE	Compost	10 m	Aucun 24h
	Fumier de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement après un stockage de deux mois minimum	15 m	RAS si sol pris en masse
	Autres fumiers, fientes	50 m	12h
	Lisiers et purins Effluents d'élevage après traitement atténuant les odeurs Eux blanches et vertes	50 m (rampe, pendillards) 15 m (si injection directe) 100 m (si matériel à palette ou à buse)	12h
	Autres cas	100 m	12h

• Etat des sols pour l'épandage :



Sol enneigé



Sol gelé



Sol Inondé

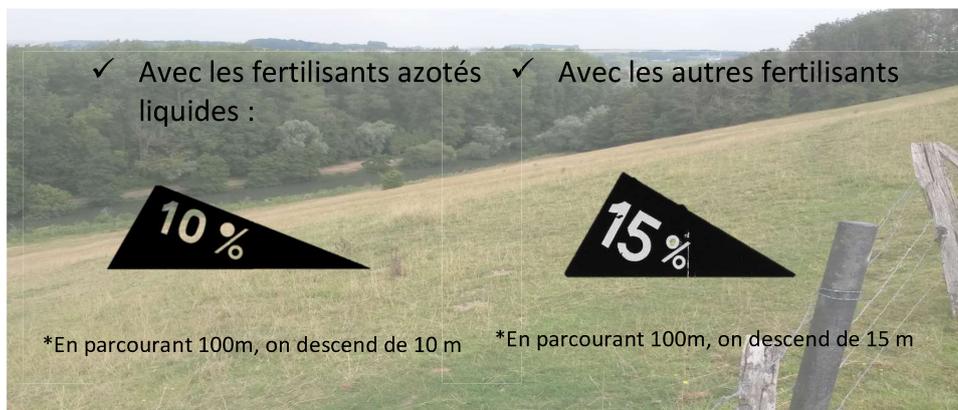


Exceptions pour l'épandage sur sol gelé

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulements
- Les composts d'effluents d'élevage

• Règles d'épandage sur sols en forte pente :

L'épandage est **interdit** dans les **100 premiers mètres** à proximité des cours d'eau :



Dérogation : L'épandage sur sol en pente est **autorisé** dès lors qu'une **bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large** est présente en bordure de cours d'eau.